

Adina Georgescu
514.954.2555
ageorgescu@blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Canada
T 514-879-1212
F 514-954-1905
blg.com



Le 1^{er} septembre 2026

PAR SDÉ

Me Johanne Skelling

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Levesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Dossier de la Régie de l'énergie : R-4353-2026
Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec (ci-après la « **Demande d'avis** »)

Chère consœur,

Le 28 août 2026, en réponse aux demandes de renseignements du 21 août 2026, Enbridge Gaz Québec a déposé sous pli confidentiel la pièce EGQ-1, Document 1, accompagnée de la déclaration sous serment de M. Benoît Gratton au soutien de sa demande de traitement confidentiel et de non-divulgateion.

Le distributeur souligne d'emblée que la version publique de ladite pièce contient un nombre limité de passages caviardés, lesquels sont, à leur tour, très succincts. Un nombre très restreint d'informations a donc été gardé confidentiel.

Au cours des derniers jours, certains intervenants ont sollicité l'accès à ces renseignements confidentiels. Plus particulièrement, le RTIEÉ a demandé, dans une même correspondance adressée à Énergir et Enbridge Gaz Québec, que chacune transmette aux équipes du RTIEÉ et du GRAME une entente de confidentialité pour signature afin qu'elles puissent consulter les renseignements déposés sous pli confidentiel. Une demande de même nature a également été adressée au distributeur par l'AQPER le 31 août 2026.

Enbridge Gaz Québec considère qu'il n'est ni requis par le processus allégé souhaité par la Régie ni nécessaire à la participation utile des intervenants aux fins du présent dossier qu'elle donne suite à ces demandes.

La présente instance découle de la Demande d'avis formulée par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, selon laquelle celui-ci sollicite l'expertise et les recommandations de la Régie. Dans ce contexte particulier, c'est la Régie qui est appelée à rendre un avis au ministre et qui doit, à cette fin, avoir accès à l'ensemble de l'information pertinente, y compris aux renseignements déposés sous pli confidentiel. Les renseignements visés ont d'ailleurs été déposés précisément afin de permettre à la Régie d'apprécier adéquatement les enjeux soulevés par la Demande d'avis. Ainsi, leur dépôt au présent dossier n'emporte toutefois pas la nécessité de communiquer ces renseignements aux intervenants.

Il importe, par ailleurs, de rappeler que la Demande d'avis vise à permettre à la Régie de formuler un avis sur les modalités réglementaires, tarifaires et contractuelles susceptibles de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec. Dans ce contexte, Enbridge Gaz Québec n'agit pas à titre de demanderesse, ne formule pas de demandes à la Régie et n'a aucun fardeau de preuve dont elle doit se décharger, requérant une divulgation d'informations lui permettant de satisfaire à ce fardeau.

Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce

Les intervenants quant à eux, sont appelés à formuler leurs observations et recommandations relativement aux questions soumises à la Régie, celle-ci demeurant ultimement responsable de l'analyse de ces recommandations et de la formulation de l'avis demandé par le ministre. Le distributeur est d'avis que les renseignements faisant l'objet de sa demande de confidentialité ne sont pas nécessaires à l'exercice de ce rôle. La portée limitée des passages caviardés permet notamment aux intervenants de prendre connaissance de l'essentiel de l'information versée par Enbridge Gaz Québec et de formuler leurs propres observations et recommandations.

Cette absence de nécessité doit également être appréciée à la lumière de la nature des renseignements en cause. Enbridge Gaz Québec rappelle que les renseignements sous pli confidentiel comportent des informations commerciales sensibles relatives à ses approvisionnements. Ils concernent notamment des contrats actuellement en vigueur et déjà visés par des mesures de confidentialité, des contrats en cours de négociation ainsi que des stratégies d'approvisionnement futures. Leur divulgation est susceptible de causer un préjudice concurrentiel sérieux au distributeur, ses partenaires contractuels et ultimement à sa clientèle, surtout dans un contexte où certains intervenants sont, ou agissent pour, des producteurs de GSR. Ces considérations justifient de ne pas divulguer l'information aux intervenants, surtout dans un contexte où cette information n'est pas nécessaire pour leur permettre de formuler leurs observations et recommandations.

Par ailleurs, la divulgation de cette information aura vraisemblablement des incidences importantes sur le déroulement du dossier, en le complexifiant. Lors de la rencontre préparatoire du 29 juillet dernier, la Régie a manifesté sa volonté de favoriser un traitement allégé du présent dossier compte tenu entre autres de sa nature particulière et de l'objectif qui y est recherché. Or, la divulgation d'informations confidentielles aura pour effet d'alourdir la gestion des mémoires, le traitement des autres documents déposés au dossier et les représentations des parties, même entre distributeurs, surtout si les informations sont divulguées à certains intervenants et non à d'autres, pour des raisons évidentes.

Dans ces circonstances, Enbridge Gaz Québec n'entend pas faire signer d'entente de confidentialité ni de divulguer aux intervenants les informations confidentielles contenues à la pièce EGQ-1, Document 1.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu

AG/ci